

Article 1.- Application des conditions générales d'achat.

L'acceptation de notre commande par le fournisseur implique l'acceptation par celui-ci de toutes les dispositions de ces conditions et exclut toutes dispositions contraires incluses dans ses propres conditions générales de vente.

Les présentes conditions s'appliquent pour tout achat réalisé par le C.L.R.P.

Lorsque le titulaire du contrat envisage de sous-traiter certaines parties de la prestation, outre les autorisations et autres mesures réglementaires et législatives à respecter, il doit communiquer ces conditions au sous-traitant qui devra lui-même les appliquer.

Seules pourront être prises en compte les dispositions contraires convenues entre les parties et ayant fait l'objet d'un accord expresse du C.L.R.P.

Article 2.- Commandes

Les commandes sont considérées comme valides lorsqu'elles ont été signées par le Directeur du C.L.R.P ou son représentant et sont communiquées au prestataire soit par courrier soit remises en main propre soit par fax.

Aucune prestation ou livraison ne pourra commencer avant cette notification de commande.

Article 3.- Réglementation applicable

Tous les achats du C.L.R.P sont soumis aux dispositions du décret n°2006-975 du 1er août 2006 et de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

Sauf dispositions contraires figurant dans les documents particuliers, pour les fournitures et services, il sera fait application du CCAG « fournitures et services », pour les prestations intellectuelles du CCAG « Prestations intellectuelles ».

Les prestations ou marchandises commandées devront être conformes et répondre aux normes, prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, le respect de la réglementation dans le domaine de l'environnement et du droit du travail et de l'emploi.

Le fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions des articles L 620-3 et L143-3 du Code du travail et à faire réaliser le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L125-1 et L125-3 (fourniture illicite de main d'œuvre), L324-9 et L324-10 (délit de travail dissimulé), L341-6 (travail étranger clandestin).

Le fournisseur s'engage à se conformer aux dispositions de la Convention internationale des

Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui interdisent le travail des enfants de moins de dix huit ans.

Article 4.- Livraison

4.1 Emballages

Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés par le fournisseur qui sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'acheteur.

4.2.- Délais

Hormis le cas où un retard serait accepté par le C.L.R.P la date fixée pour la livraison, qui est indiquée sur les bons de commandes, doit impérativement être respectée sous peine d'entraîner l'application de pénalités de retard calculées selon la formule ci-dessous.

$$P = (V \times R) / 1000$$

ou éventuellement pourrait entraîner l'annulation de la commande ou la résiliation du marché.

4.3.- Fiche sécurité

En cas de produit à risque, la fiche sécurité (composition du produit, consignes d'utilisation, précautions à prendre) doit obligatoirement être jointe au bon de livraison ou à la facture.

Article 5.- Transport ou déplacement

Les frais de transport de marchandises ou de déplacements d'intervenants, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix de vente, devront apparaître clairement sur le devis.

Les frais de déplacement des intervenants ne seront remboursés que dans la limite maximum des frais remboursés conventionnellement aux cadres des organismes de sécurité sociale.

Article 6.- Procédure de réception

Les produits, équipements ou prestations de service sont réceptionnés conformément aux procédures de réception définies dans le CCAGFCS ou CCAG Prestations Intellectuelles.

Article 7.- Transfert de propriété

Sous réserve de dispositions particulières agréées entre les parties, le transfert de la propriété a lieu au moment de la réception des produits dans les locaux du C.L.R.P.

Article 8.- Conformité

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes à la commande ainsi qu'aux normes en vigueur, et ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique (brevets, marques, dessins et modèles, etc...)

Article 9.- Prix

Le prix convenu est ferme et définitif, c'est à dire non révisable en fonction de la variation des conditions économiques sauf s'il a été prévu une clause de révision ou d'indexation pour les engagements contractuels dépassant 12 mois.

Les frais de facturation devront avoir été clairement indiqués sur l'offre de prix

Le prix comprend tous les frais et sauf dispositions contraires convenues entre les parties les frais d'emballages de stockage et de transport des marchandises et pour les services tous les frais afférents à la prestation y compris les frais de déplacements.

Article 10.- Facturation/ Modalités de règlement

Il est demandé une facture par bon de commande.

Le règlement des prestations se fera au plus tard 30 jours après la réception de la facture détaillée adressée au Directeur du C.L.R.P.

Le défaut de paiement à l'expiration de ce délai fait courir des intérêts moratoires dont le taux est celui de refinancement de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, augmenté de 7 points.

Article 11.- Assurances

Le fournisseur doit s'assurer conformément au droit commun et de façon à couvrir tout dommage matériel ou immatériel, direct ou indirect pouvant être occasionné par ses produits.

Article 12.- Confidentialité

Dans l'exécution de la prestation de service, le fournisseur considérera comme confidentielle et s'interdira de divulguer toute information concernant le C.L.R.P ou tout autre organisme de sécurité sociale dont il pourrait avoir connaissance.

Pour l'application de la présente clause, le fournisseur répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 13.- Situation fiscale et sociale

Le fournisseur s'engage en exécutant la prestation demandée par le C.L.R.P à être en règle de ses déclarations et paiements au regard de la législation fiscale et sociale.

Article 14.- Arbitrage

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

Date :
Signature :